



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société DOUNOR
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à NEUVILLE-EN-FERRAIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 autorisant la société DOUNOR, dont le siège social situé zone industrielle 30-32 rue du Vertuquet 59535 NEUVILLE-EN-FERRAIN à exploiter ses activités situées à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 imposant à la société DOUNOR, dont le siège social situé zone industrielle 30-32 rue du Vertuquet 59535 NEUVILLE-EN-FERRAIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités situées à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 19 décembre 2022 présentée par la société DOUNOR dont le siège social situé zone industrielle 30-32 rue du Vertuquet 59535 NEUVILLE-EN-FERRAIN en vue de modifier ses installations pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 11 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 5 février et 12 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 18 juin 2012 et donc que les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DOUNOR, dont le siège social est situé zone industrielle 30-32 rue du Vertuquet 59535 NEUVILLE-EN-FERRAIN est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées zone industrielle 30-32 rue du Vertuquet 59535 NEUVILLE-EN-FERRAIN sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : prescriptions applicables).

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

11 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 1 : Prescriptions applicables

Article 1^{er} – Activités autorisées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2014 sont remplacées par :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité accordée	Classement
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique La capacité volumique des fours étant supérieure à 2 000	3 unités de nettoyage thermique des filières (outils de production) Volume total : 12 200 l (2 x 1 600 l + 9 000 l)	12 200 L	A
2661.1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Fabrication de voiles non-tissés par procédé d'extrusion du polypropylène. - lignes 5 et 6 (spun melt) : 18 t/j chacune, - ligne 7 (spun bond) : 27 t/j, - ligne 8 (spun melt) : 38 t/j, - ligne 9 (spun bond) : 32 t/j, - ligne de regranulation : 21 t/j Quantité totale de fibres susceptibles d'être traitées : 154 t/j	154 t/j	A
2661.2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/	Découpe et regranulation des fibres de polypropylène. Quantité totale de fibres susceptibles d'être coupées ou rebroyées : 24 t/j	24 t/j	E
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	30 silos de granulés de polypropylène (dont deux contenant des regranulés) : - 19 silos de 100 m ³ - 3 silos de 150 m ³ , - 6 silos de 200 m ³ , - 2 silos de 60 m ³ (regranulés), - 50 m ³ en vrac Volume total susceptible d'être	3 720 m ³	E

		stocké : 3 720 m ³ .		
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids – sècheurs air : Ligne 5A : 180 kg Ligne 5C : 180 kg Ligne 6A : 64 kg Ligne 6B : 64 kg Ligne 7 : 44 kg Ligne 7 : 44 kg Ligne 8A : 95 kg Ligne 8B : 95 kg Ligne 9 : 50 kg Erema : 33,5 kg GR1 groupe usine : 35 kg GR2 Groupe usine : 80 kg Quantité cumulée de 964,50 kg	964,50 kg	DC
2311	Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc., à l'exception des laines visées à la rubrique 2312, la quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure à 5 t/j	1 ligne « carde » en fonctionnement soit 4 t/j 1 ligne « carde » utilisée en cas de panne de 4 t/j	4 t/j	D
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	Produits PP à recycler : 1300 m³ Balles de cardes : 300 m³ Casiers de mélange : 150 m³ Produits finis non tissés : 8 000 m³ Volume maximal susceptible d'être stocké : 9 750 m³	9 750 m ³	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation	- circuit primaire et secondaire ligne 1 : 1 000 l, - circuit échangeur secondaire ligne 1 : 600 l, - circuit cylindre gravé ligne 2 : 600 l, - circuit cylindre lisse ligne 2 : 800 l, - circuit cylindre gravé ligne 5 :	11 000 l	D

	(mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	600 l, - circuit cylindre lisse ligne 5 : 650 l, - circuit cylindre gravé ligne 6 : 600 l, - circuit cylindre lisse ligne 6 : 650 l, - circuit cylindre gravé ligne 7 : 1 000 l, - circuit cylindre lisse ligne 7 : 650 l, - circuit principal calandre ligne 8 : 2 200 l, - circuit calandre lisse ligne 9 : 1 650 l, Quantité totale de fluide thermique présente dans les installations : 11 000 l		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	- 13 chargeurs de 4,4 kW, - 1 chargeur de 5,4 kW Puissance totale maximale de courant continu utilisable pour la charge des batteries de nacelles, gerbeurs et chariots élévateurs : 62,6 kW	62,6 kW	D

Pour les rubriques classées à déclaration (D ou DC), l'exploitant respecte les textes réglementaires suivants :

Rubrique	Texte réglementaire
1185.2	Arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
2311	Arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
2663	Arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
2915.2	Arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
2925	Arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"

Article 2 – Conditions de rejet – Conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2012 sont remplacées par :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Nettoyeur thermique n°1	1 600 l	gaz
2	Nettoyeur thermique n°1	1 600 l	gaz
3	Nettoyeur thermique Longworth	9 000 l	gaz

Article 3 – Conditions de rejet – Conditions générales de rejet

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2012 sont remplacées par :

N° de conduit	Hauteur en m	Vitesse d'éjection minimum en m/s
1	13	5
2	13	5
3	13	5

Article 4 – Conditions de rejet – Valeurs limites des concentrations dans les milieux atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2012 sont remplacées par :

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt. Elles sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

	% O ₂	SO ₂ (mg/m ³)	NOX (mg/m ³)	Ps (mg/m ³)	CO (mg/m ³)	COV (mg/m ³)
Conduit n°1	-	50	200	10	50	50
Conduit n°2	-	50	200	10	50	50
Conduit n°3	-	50	200	10	50	50

Article 5 – Conditions de rejet – Dispositions particulières pour les extrudeuses

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2012 sont remplacées par :

Les extrudeuses des lignes 5 à 9 comportent un dispositif de condensation par passage sur un échangeur air/eau glycolée. Les matières récupérées sont éliminées selon une filière adaptée dûment autorisée.

Les caractéristiques techniques et les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Extrudeuses	Type d'extrudeuse	Débit (Nm ³ /h)	Hauteur cheminée (m)	Diamètre cheminée (m)	Vitesse d'éjection mini (m/s)	COV (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Ligne 5	S	3000	10	0,3	6	110	30
	M	65000	13	1,2	12		
	S	3000	10	0,3	6		
Ligne 6	S	3000	10	0,3	6	110	30
	M	65000	13	1,2	12		
	S	3000	10	0,3	6		
Ligne 7	S	3000	19	0,3	6	110	30
	S	3000	19	0,3	6		
Ligne 8	S	3000	16	0,3	6	110	30
	M	65000	18	1,4	12		
	M	65000	18	1,4	12		
	S	3000	16	0,3	6		
Ligne 9	S	3000	16	0,3	6	110	30
	S	3000	16	0,3	6		

S= Spunbond

M= Meltblown

Article 6 – Niveaux acoustiques – Niveaux limites de bruit

Les prescriptions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2012 sont remplacées par :

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	dB(A)	dB(A)
Point 1 (Laeq) ZER	64	56,5
Point 2 (Laeq)	64,5	58,5

Point 3 (Laeq) ZER	64	56,5

La localisation des points est précisée sur le plan situé en annexe.

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012, dans les zones à émergence réglementée. Les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus ont été calculées sur la base des niveaux sonores résiduels auxquels ont été ajoutées les valeurs limites d'émergence. Ces valeurs pourront être revues lors des prochaines campagnes de mesures si les niveaux résiduels augmentent.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours – Lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2012 sont remplacées par :

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Le volume d'eau nécessaire à la défense incendie est de 480 m³ utilisables en 2 heures.

Les équipements de lutte contre l'incendie comportent au moins les dispositifs suivants :

- 3 poteaux incendie répartis sur la périphérie du site. Ces hydrants ont un diamètre de 100 mm de type normalisé, être conforme aux normes françaises S 61-213 et S 62-200 (règles d'installation), pouvoir fournir un débit de 120 m³/h et être accessible en toute circonstance ;
- 2 réserve d'eau de 120 m³ avec aire d'aspiration conforme à l'instruction technique du service départemental d'incendie et de secours ;
- une installation sprinkler avec 2 réserves d'eau présentant un volume total de 860 m³ pour l'ensemble des locaux ;
- une détection de fumée au niveau des magasins de stockage des matières combustibles, des bureaux, des locaux sociaux, des locaux techniques, des salles électriques et transformateurs ; ces détecteurs sont reliés à une alarme ;
- des robinets incendie armés (RIA) de DN 30mm, conformément aux normes NF EN 671-1, NF EN 671-3 et NF S 62-201 placés à proximité des issues dont le choix et le nombre sont tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (en tenant compte des aménagements intérieurs) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

L'implantation de la réserve d'eau et du point d'aspiration fait l'objet d'une réception de la part de l'installateur en présence d'un agent du SDIS.

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Article 8 – Dispositions particulières aux sources radioactives

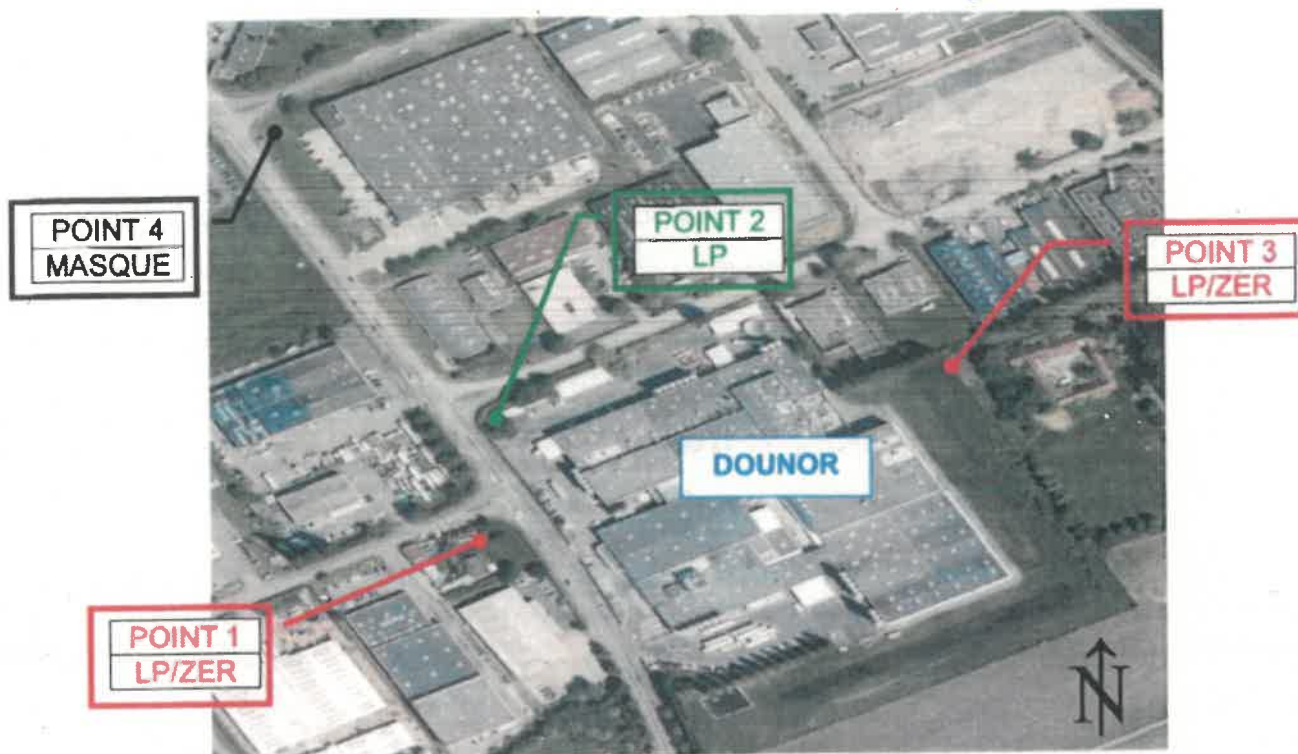
Les prescriptions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2012 sont supprimées.

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 11 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 2 : Localisation des points de mesures des niveaux acoustiques



From the
Leicester

17th June 1917

Leicester